

DÉPARTEMENT
SAÔNE-ET-LOIRE

CANTON
MACON-CENTRE

COMMUNE
CHARNAY-lès-MACON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°057/24

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Arrêté portant retrait d'un permis de construire modificatif

Dossier n° PC 071 105 22 S0026 M01

Reçu le 22 septembre 2023

Accordé le 30 novembre 2023

Demandeur : Planète +

Lieu des travaux : Chemin des Luminaires

Nature des travaux du permis initial : Création d'un bâtiment artisanal et ses bureaux

Nature des travaux du permis modificatif : Agrandissement de la zone d'atelier et des bureaux

LE MAIRE DE CHARNAY-lès-MACON

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-I et suivants, L152-I, L.421-I, L424-I et L.424-5 ;

VU le plan local d'urbanisme de Charnay-lès-Mâcon approuvé le 13 décembre 2010 et notamment l'article UX 11 du règlement ;

VU le permis de construire n° PC 071 105 22 S0026 déposé le 16 décembre 2022 et accordé le 28 février 2023 ;

VU le permis de construire modificatif n° PC 071 105 22 S0026 M01 déposé le 22 septembre 2023 et accordé le 30 novembre 2023 ;

VU le courrier de procédure contradictoire du 9 février 2024 réceptionné par Planète + le 15 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la création d'un bâtiment artisanal et ses bureaux et que le projet modificatif prévoit l'agrandissement de la zone d'atelier et des bureaux en zone UX du PLU ;

CONSIDÉRANT que la teinte projetée de la toiture bac acier de l'extension objet de la demande de permis de construire modificatif est un gris moyen RAL 7001 ;

CONSIDÉRANT que l'article UX 11 du plan local d'urbanisme impose une toiture de teinte foncée ;

CONSIDÉRANT que la teinte projetée ne correspond pas à la teinte imposée par le PLU ;

CONSIDÉRANT que la demande de permis de construire modificatif n'est pas conforme à l'article UX 11 du plan local d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le permis de construire modificatif est entaché d'illégalité au regard du plan local d'urbanisme et doit être retiré ;

CONSIDÉRANT qu'un permis de construire ne peut être retiré que s'il est illégal et dans le délai de trois mois suivant la date de la décision ;

CONSIDÉRANT que le permis de construire modificatif a été accordé le 30 novembre 2023 et que le délai de trois mois pour le retrait de l'acte prend fin le 29 février 2024 ;

ARRETE

Le permis de construire modificatif n° PC 071 105 22 S0026 M01 est retiré.

Le permis de construire modificatif n° PC 071 105 22 S0026 M01 est refusé.

Tout projet de travaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande au titre des autorisations d'urbanisme, s'il y est soumis.

Fait à Charnay-Lès-Mâcon, le 23 FEV. 2024



Le Maire,

Christine ROBIN

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon 22, rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon CEDEX ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-Lès-Mâcon.